

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Affaire n° 22DSP01

**GESTION DU SERVICE PUBLIC
DE LA FOURIÈRE AUTOMOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

CONVENTION

Concession de service public passée en procédure simplifiée
en application de l'article R.3126-1 du Code de la commande publique

n° 20221201 DSP



VI. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE	13
article 20 - Rémunération versée au concessionnaire	13
VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES	14
article 21 – Contrôle – rapport annuel.....	14
21.1 - Contrôle par l'autorité concédante.....	14
21.2 – Rapport annuel.....	14
article 22 – Pénalités	14
article 23 – Sous-traitance.....	15
article 24 - Résiliation	16
24.1 - Résiliation pour faute	16
24.2 - Résiliation pour force majeure.....	16
24.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
article 25 – Fin de la concession.....	17
article 26 - Litiges.....	17

ENTRE :

La Communauté de Communes Sud Roussillon, dont le siège est à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président, Thierry DEL POSO,

Ci-après dénommée « la CCSR ou l'autorité concédante »,

ET

La société AC DEPANN au capital
de Lionoré dont le siège social est sis 1 Rue des Touretelles

66700 Argelès/Mer immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Perpignan sous le n° 809606882 représentée
par Ma CARRERE Adrien habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « le gardien de fourrière » ou « le concessionnaire ».

La Communauté de Communes Sud Roussillon et le gardien de fourrière sont individuellement appelés «partie» et collectivement « les parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le contrat confie au concessionnaire l'exécution du service public des fourrières automobiles. Dans ce cadre, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service ;
- de veiller à ce que les salariés ou toutes autres personnes, qui interviendraient dans le cadre de l'exécution des missions du présent contrat, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la CCSR tous les manquements et les mesures qui ont été mises en œuvre pour y remédier tout au long de la durée du contrat. Lorsqu'il est identifié que des personnes affectées à l'exécution du service public ont méconnu les principes sus rappelés, la CCSR peut exiger que ces personnes soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service public.

En cas de méconnaissance de ces dispositions, la CCSR se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article 20.

I. LE CONTRAT

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

Une concession de service public se définit comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public des fourrières automobiles, ainsi que les modalités d'indemnisation par la CCSR des véhicules abandonnés en fourrière. La concession de service public est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les lois et règlements en vigueur ;
- la présente convention de concession de service public ;
- les documents complétés, signés et remis par le concessionnaire.

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code de la route.

ARTICLE 2 – DUREE D'EXPLOITATION

La concession de service public est conclue pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

II. LES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

Le concessionnaire doit être titulaire de l'agrément préfectoral, prévu à l'article R325-24 du code de la route, pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière.

La copie de l'agrément sera remise par le soumissionnaire lors de la remise des offres.

La validité de la présente convention est attachée au maintien de cet agrément. Le concessionnaire s'engage à prendre toute disposition pour en obtenir le renouvellement éventuel – à présenter à la date d'échéance - et à tenir immédiatement informé la CCSR de tout fait susceptible de le remettre en cause.

Le gardien de fourrière s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité concédante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve des prescriptions contenue dans la présente convention.

La gestion sera assurée à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la sécurité, la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

ARTICLE 4 – OUVERTURE DU PARC AUX USAGERS

L'accès au parc de la fourrière sera accessible aux usagers selon les horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Le samedi : de ~~_____~~ à ~~_____~~ et de ~~_____~~ à ~~_____~~

Le dimanche : de ~~_____~~ à ~~_____~~ et de ~~_____~~ à ~~_____~~

) SUR RdV, Appel
06.68.98.51.54

Le numéro d'appel téléphonique du service de restitution sera communiqué aux contrevenants par les services de Police.

En dehors des heures d'ouverture du parc, exceptionnellement, et en cas de force majeure, sur demande de l'autorité, le parc pourra être ouvert pour la restitution d'un véhicule à son conducteur. Dans ce cas précis, et pour des raisons de sécurité, le conducteur devra être obligatoirement accompagné par un gendarme ou un agent de la police municipale.

Numéro de téléphone en cas d'appel d'urgence 06-79-17-75-33

D'un commun accord avec le gardien de fourrière, les horaires d'ouverture au public pourront, le cas échéant, être élargis lors des événements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), sous réserve que le concessionnaire soit prévenu, sur support écrit papier ou électronique, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

Le concessionnaire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route.

Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations de la présente concession. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution des prestations prévues par la présente concession. À cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

L'attestation d'assurance sera communiquée par le soumissionnaire lors de la remise des offres et annuellement avec le rapport d'activités.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GARDIENNAGE

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit. Le concessionnaire doit veiller à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche descriptive.

Le système de fermeture et d'occultation doit offrir toutes les garanties quant aux risques de vol ou de dégradations.

Ce lieu a une capacité suffisante pour recevoir les véhicules enlevés et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce lieu doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Les caractéristiques du lieu de gardiennage et la capacité maximale de stockage sont indiqués dans le mémoire technique.

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules, au préfet ou aux agents de ses services délégués par lui (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires, aux experts inscrits sur la liste nationale, commis pour procéder à l'évaluation du véhicule avant son classement, aux agents du service des Domaines, ainsi qu'aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés.

ARTICLE 8 – MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Le concessionnaire dispose d'un matériel suffisant pour assurer pleinement sa mission d'enlèvement en toute situation quels que soient les lieux ou/et les marques, types et état des véhicules à enlever. Il peut notamment assurer l'enlèvement des poids-lourds, semi-remorques et caravanes de toute catégorie.

Les véhicules d'enlèvement sont maintenus en bon état de marche et soumis aux contrôles et visites obligatoires. Le gardien de fourrière ne peut en aucune façon invoquer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de remorquage pour se soustraire à ses obligations

Le concessionnaire dispose de personnels qualifiés, capables d'assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris pour la tenue de permanence de nuit et de week-end et jour férié.

Les moyens matériels et humains mis à disposition de la CCSR sont indiqués dans le mémoire technique.

ARTICLE 9 – SI FOURRIERES

Le concessionnaire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction, conformément à l'article R.325-25 du code de la route. Cet enregistrement est obligatoirement effectué dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route.

Les enregistrements sur le SIFOURRIÈRES devront être effectués au plus tard avant 11 heures, le lendemain de l'évènement.

Par ailleurs, le concessionnaire devra conserver en archives l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 – LOI RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES ET LE REGLEMENT (UE) GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le concessionnaire garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée par le RGPD. A ce titre, en tant que responsable du traitement des données, il lui reviendra notamment :

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon

effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences de la loi Informatique et Libertés,

- D'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées de la finalité du traitement, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci, des destinataires de ces données et de sa qualité de responsable du traitement,
- D'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées des droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition dont ils disposent sur les données les concernant,

Le concessionnaire reconnaît que la CCSR pourra à tout moment contrôler le respect par le concessionnaire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance de la présente convention, et à tout moment sur demande de la CCSR, le concessionnaire, selon le choix de la CCSR, supprime toutes les données ou les renvoie à la CCSR et détruit les copies existantes. La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le concessionnaire dans le cadre de la convention appartient exclusivement à la CCSR. Le concessionnaire s'interdit, à l'expiration de la présente convention et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par la présente convention, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public délégué.

III. LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONCESSION

ARTICLE 11 – NATURE DES VEHICULES

Le concessionnaire est chargé d'effectuer, à la demande du maire d'une commune ou de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, territorialement compétent, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

Les véhicules concernés par la présente convention sont les véhicules immatriculés ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 12 – MISSIONS DEVOLUES

La prestation concerne les activités suivantes :

- l'exécution, sur demande des autorités compétentes, des enlèvements et mise en fourrière des véhicules, dans le délai maximum indiqué à l'article 12.2
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire, avec facturation en direct,
- les recours contre les propriétaires n'ayant pas réglé les factures émises,
- l'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par l'administration chargée des Domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par l'administration chargée des Domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée (centre VHU). *Le soumissionnaire produira dans son offre le contrat ou projet de contrat conclu*

ou à conclure avec l'entreprise de démolition de véhicules agréée ainsi qu'une copie de l'agrément de l'entreprise.

Ces opérations doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur parmi lesquels, notamment :

- les articles L.325-1 à 14, L.327-1 à 6, L.412-1 à 2, L.417-1, L.431-1 du code de la route
- les articles R.323-1, R.325-12 à 52, R.327-1 à 6 du code de la route ;
- l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le titulaire de la présente concession de service public est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations. Il s'engage à informer sans délai la CCSR toute évolution législative ou réglementaire portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 13 - MODALITES D'INTERVENTION

13.1 - Demandes d'enlèvement

En cas de stationnement gênant, dangereux ou abusif, le concessionnaire devra immédiatement envoyer sur les lieux indiqués, un ou des véhicule(s) adapté(s) aux besoins. Afin d'assurer l'efficacité de l'intervention, il devra se faire préciser par l'autorité commanditaire : la marque, le modèle, l'immatriculation, l'état du véhicule et la configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importante ...).

13.2 - Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence à courir dès la demande d'enlèvement. Il s'achève au commencement d'exécution.

Le concessionnaire est tenu d'enlever les véhicules qui lui sont signalés par l'autorité compétente dans un délai de 15 à 20 minutes (selon la circulation et saison)

Toutefois, pour ce qui concerne les stationnements abusifs (véhicule ventouse, épave ou en voie d'épavisation) et lorsque le stationnement n'est ni gênant, ni dangereux, le concessionnaire est tenu d'enlever le véhicule dans un délai de 24 heures

13.3 - Délais d'enlèvement

Le délai d'enlèvement compris entre le commencement d'exécution et le départ vers la fourrière devra être le plus réduit possible.

Sauf conditions exceptionnelles interdisant l'accès direct aux véhicules à enlever, ce délai ne devra pas excéder 15 minutes pour les véhicules légers de moins de 3,5 T PTAC.

Au regard des opérations mécaniques nécessaires pour les véhicules excédant 3,5 T PTAC, le délai d'enlèvement maximal est porté à 3 heures.

En cas d'évènements programmés (manifestations, marchés ...), l'arrêté d'interdiction de stationner devra être transmis au concessionnaire dès son édition. Le jour de l'évènement, les véhicules devront être enlevés en totalité 1 heure avant le début de celui-ci. Les autorités de police devront prévoir le

temps suffisant, dans l'arrêté d'interdiction de stationner, et effectuer suffisamment en amont les demandes d'enlèvement pour permettre au concessionnaire de finir en temps voulu.

IV. LA PROCÉDURE DE GESTION DES VÉHICULES GARDÉS EN FOURRIÈRE

ARTICLE 14 – OPERATIONS PREALABLES ET ENLEVEMENTS

Le concessionnaire enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Il s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du code de la route, sauf avis contraire motivé de l'autorité ayant prescrit la mesure – principalement, si l'infraction ayant justifié la mesure ne cesse pas malgré la présence du conducteur, comme indiqué ci-après.

Si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette) et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du code de la route.

ARTICLE 15 – EXPERTISE

Les véhicules placés en fourrière, réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

À l'expiration du délai de 3 jours, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route.

Le délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers.

ARTICLE 16 – RESTITUTION DEFINITIVE DES VEHICULES

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

ARTICLE 17 - DELAIS

Une fois le véhicule placé en fourrière depuis plus de 36 heures, le SI Fourrières interroge automatiquement le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) pour récupérer les données

techniques du véhicule, sa situation administrative et les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Ces données issues du SIV et les données relatives à la fiche descriptive permettent de classer automatiquement le véhicule : à détruire ou à la vente.

À défaut de restitution du véhicule au propriétaire :

- dans le délai imparti dans la notification, de 10 jours pour les véhicules à livrer à la destruction, l'autorité compétente prononce sa mise en destruction par le biais d'une main levée de destruction. La destruction du véhicule est assurée par une entreprise VHU agréée contre remise d'un bon d'enlèvement établi par l'autorité de fourrière (article R325-45 du code de la route)
- dans le délai imparti dans la notification, de 15 jours pour un véhicule à remettre à aux domaines en vue de son aliénation, l'administration est contactée pour la mise en vente.

Le gardien de fourrière récupère auprès du service des domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de transport et de garde.

Ces délais commencent à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée. La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

V. LES MODALITÉS DE TARIFICATION

Les tarifs applicables aux différentes prestations sont fixés dans les limites maxima définies par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié.

En cas de promulgation d'un arrêté fixant de nouveaux tarifs maxima en cours de concession, le concessionnaire pourra solliciter une augmentation de ses tarifs dont le taux ne pourra excéder le pourcentage d'augmentation entre l'ancien tarif maxima fixé par l'arrêté et le nouveau.

L'approbation des nouveaux tarifs sera obligatoirement actée par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 18 - TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le concessionnaire percevra directement auprès des propriétaires ou conducteurs des véhicules enlevés les frais d'enlèvement et de garde en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le concessionnaire percevra, des propriétaires ou conducteurs des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables ou d'immobilisation.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution du véhicule à son propriétaire ou d'aliénation par le service des domaines ou de remise à l'entreprise agréée VHU chargée de sa destruction.

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros TTC à compléter par le soumissionnaire)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde Journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	
	Voitures particulières	
	Autres véhicules immatriculés	

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	
--	---	--

ARTICLE 19 - MODALITES D'INDEMNISATION DES VEHICULES ABANDONNES EN FOURRIERE

19.1 - Véhicules destinés à la destruction

Le concessionnaire est en droit d'obtenir du propriétaire le paiement des frais qui lui sont dus depuis le jour de la mise en fourrière jusqu'à la date de décision de destruction de véhicule.

Si la remise d'un véhicule à l'entreprise de destruction de véhicules ne permet pas de couvrir la totalité de ses frais, il appartient au concessionnaire de se retourner contre le propriétaire concerné s'il souhaite obtenir le paiement de la différence.

19.2 - Véhicules destinés à la vente

Pour les véhicules déclarés être d'une valeur marchande supérieure au montant fixé par arrêté ministériel, ils seront remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le concessionnaire récupérera auprès du service chargé des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement et de garde. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ces frais, le concessionnaire devra se contenter du produit de la vente et se retournera auprès du propriétaire du véhicule, ou de ses ayants droit, restant débiteurs de la différence. Dans l'hypothèse où le contrevenant, ou ayant droit, est inconnu, introuvable ou insolvable, le concessionnaire assumera les charges afférentes à cette situation.

Si le produit de la vente excède les frais d'enlèvement et de garde le surplus reste acquis à l'État

VI. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 20 - REMUNERATION VERSEE AU CONCESSIONNAIRE

Compte tenu des obligations en matière logistique, auxquelles le concessionnaire devra faire face, la CCSR versera une participation trimestrielle à terme échu d'un montant de

1500,00 HT € (à compléter par le candidat, sans pouvoir excéder la somme de 1500 €).

Cette participation prend en compte les véhicules pour lesquels le propriétaire du véhicule est défaillant et qui doivent être détruits :

- Lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, au-delà du délai réglementaire de 30 jours ;
- Lorsque le véhicule est déclaré hors d'état de circuler et sa valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté ;
- Les véhicules classés épave.

Aucune somme complémentaire ne pourra être réclamée à la CCSR. Elle comprend ainsi les frais d'expertise versés à l'expert agréé.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – CONTROLE – RAPPORT ANNUEL

21.1 - Contrôle par l'autorité concédante

La CCSR se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés par le concessionnaire tant dans les comptes rendus d'activité que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, ses agents ou toute personne expressément accréditée, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification ainsi que tous les relevés statistiques. Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat et que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

21.2 – Rapport annuel

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport soumis à l'assemblée délibérante de la CCSR qui en prendra acte.

Ce rapport comprendra, notamment :

- un compte rendu financier : compte de résultat de l'exercice écoulé, visé par un expert-comptable, et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- un compte rendu technique et statistique :
 - o moyens mis en place pour le service,
 - o effectifs affectés au service,
 - o modifications éventuelles de l'organisation du service tant au niveau de l'organigramme que des moyens logistiques,
 - o statistiques : nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement ainsi que type de véhicule concerné, nombre de véhicules restitués, nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines, nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction ;
- un compte rendu sur la qualité du service rendu :
 - o analyse du nombre de jours de gardiennage,
 - o analyse de l'accueil du public,
 - o analyse de la sécurité, de l'hygiène et de l'environnement,
 - o analyse des réclamations formulées par les propriétaires ou conducteurs des véhicules enlevés,
 - o analyse des réclamations formulées par les prescripteurs de mise en fourrière.

ARTICLE 22 – PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités pourront lui être infligées sur simple décision de la Communauté de

communes Sud Roussillon, à compter du jour de réalisation du manquement constaté, par lettre recommandée avec accusé de réception.

♦ **Non-respect des délais d'intervention :**

- 40 euros par jour de retard pour les stationnements abusifs non gênants et non dangereux ;
- 15 euros par heure de retard pour tous les autres stationnements.

Cette pénalité ne sera pas appliquée si le Concessionnaire peut justifier qu'à cette heure, tous les véhicules étaient employés à l'enlèvement de véhicules pour des mises en fourrière effectuées dans le cadre de la présente concession.

♦ **Non-respect des délais d'enlèvement :** pénalité de 15 euros par quart d'heure révolu et par véhicule de quelque nature qu'il soit.

Cette pénalité ne sera pas appliquée si le Concessionnaire peut justifier que les difficultés d'enlèvement sont liées à une information incomplète ou erronée de la part de l'autorité commanditaire lors de la demande d'enlèvement.

♦ **Non-respect des délais de saisie sur le SIFOURRIERES :** pénalité de 50 euros par jour et par véhicule de quelque nature qu'il soit.

♦ **Non-production du rapport annuel :** en cas de non-production ou production incomplète du rapport annuel à l'expiration du 31 Mai de l'exercice suivant et après mise en demeure demeurée infructueuse dans le délai imparti, une pénalité de 150 euros par semaine de retard sera appliquée.

♦ **Non-production des attestations d'assurance :** en cas de non-production des attestations d'assurance annuelles et après mise en demeure demeurée infructueuse dans le délai imparti, une pénalité de 200 euros sera appliquée.

♦ **Non-respect de l'obligation d'égalité de traitement des usagers, de neutralité ou de laïcité dans l'exercice des missions de service public :** 250 euros par manquement constaté.

♦ **Non-respect des obligations générales autres de la présente convention :** en cas de non-respect des obligations générales du contrat, le Concessionnaire se verra infliger une pénalité de 150 euros par jour et par infraction constatée, après mise en demeure demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 23 – SOUS-TRAITANCE

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Néanmoins, il peut sous-traiter une partie de ses missions dans les conditions ci-dessous définies.

Applicabilité des clauses de la présente convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent pour ce qui le concerne, à tout sous-traitant qui serait amené à prendre part à la gestion de la fourrière.

Demande de sous-traitance régulière

Le concessionnaire ne peut sous-traiter l'ensemble des services organisés par la présente convention.

Si le titulaire de la présente convention a présenté dans son offre, au moyen de documents comportant les mêmes informations que pour lui-même, un ou des sous-traitants, l'attribution emporte agrément desdits sous-traitants.

Par ailleurs, l'autorité concédante peut, en cours de convention, autoriser le concessionnaire à recourir à la sous-traitance pour la mise en œuvre de certains services, dans les termes et conditions prévus aux dispositions ci-après.

Exécution des services par un sous-traitant accepté par l'autorité délégante au début ou en cours de convention

Le concessionnaire reste seul responsable du service public délégué à l'égard de l'autorité concédante, des usagers et des tiers.

Le concessionnaire est tenu d'exercer sur ses éventuels sous-traitants un contrôle des prestations fournies et d'en répondre devant l'autorité concédante.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le concessionnaire pourvoit lui-même à son remplacement, de sorte à garantir la bonne exécution et la continuité du service concédé.

Lorsqu'un sous-traitant n'exécute pas le service de manière conforme, les pénalités sont dues par le concessionnaire qui reste seul responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public concédé.

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante copie des contrats de sous-traitance passés et lui rend compte de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel d'activité visé dans la présente convention.

ARTICLE 24 - RESILIATION

24.1 - Résiliation pour faute

La concession de service public pourra être résiliée par la CCSR :

- en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles ;
- en cas de manquement du concessionnaire au principe de continuité du service public ou d'égalité des usagers devant le service public ;
- en cas de cession de l'entreprise ou interruption de son activité ;
- en cas de redressement judiciaire ou liquidation de biens ;
- en cas de préjudices répétés causés aux usagers ;
- en cas de fraude, malversation ou à la suite d'une condamnation pénale ;
- et plus généralement pour toute violation de disposition légale ou réglementaire.

La résiliation sera prononcée après mise en demeure du concessionnaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La suspension ou résiliation de l'agrément entraîne la résiliation immédiate de la concession de service public.

24.2 - Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure ou d'évènements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure au sens de la jurisprudence en cours au jour de l'évènement, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée par la CCSR, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

24.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La CCSR peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La décision est prononcée dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes approbations que la convention elle-même. Un préavis d'au moins six mois est notifié au concessionnaire.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et de son manque à gagner.

ARTICLE 25 – FIN DE LA CONCESSION

A l'issue du présent contrat, le concessionnaire sortant devra établir, contradictoirement avec le gardien de fourrière lui succédant, et en présence des services de la CCSR, la liste ainsi que le constat détaillé (état apparent extérieur et intérieur) de chaque véhicule encore présent sur le parc de fourrière en attente de récupération, de vente ou de destruction.

Le concessionnaire sortant ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation pour ces véhicules.

Le gardien de fourrière entrant devra :

- prendre à sa charge les transferts, vers ses propres locaux, des véhicules encore présents en fourrière et inscrits sur la liste dressée par l'ancien concessionnaire et la CCSR,
- s'engager à prendre à sa charge toutes les procédures tendant à la restitution, à la vente ou à la destruction de ces véhicules,
- après le transfert des véhicules dans ses locaux, établir avec les services de la CCSR, un constat d'état détaillé (état apparent extérieur et intérieur) desdits véhicules.

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers utiles et nécessaires à l'exécution du contrat étant apporté par le concessionnaire, il restera sa propriété que la concession arrive à son échéance normale ou soit interrompue en raison d'une résiliation ou de toute autre situation.

ARTICLE 26 - LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable avant la saisine du tribunal administratif Montpellier.

Fait à Saint-Cyprien, le 12/10/22

Le Concessionnaire :
AC DEPANN
1 rue des Tarterelles
66700 ARGELÈS
Tél. 04 68 98 51 54 - Fax 04 68 98 51 55
Siret 809 606 882 00011 - APE 5221Z

Le Président de la Communauté de Communes
Sud Roussillon

Thierry DEL POSO

